

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1^{er} décembre 2025
- Date d'affichage : 1^{er} décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

Rendu exécutoire le : 11.12.2025

Affiché le : 11.12.2025

Publié le : 11.12.2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-065 : Attribution d'un fonds de concours d'investissement « Travaux de requalification de l'Hôtel de ville - Aménagements extérieurs attenants à la salle des mariages » à la ville de Persan

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et 5211-36,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-004 du 17 mars 2025 instaurant l'attribution d'un fonds de concours d'investissement au profit des communes membres n'ayant jamais bénéficié d'un tel concours financier de la part de l'intercommunalité pour des travaux de restauration du patrimoine communal classé (PLU, ABF, monument historique...),

Considérant que la règlementation permet aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,

Considérant que le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre,

Considérant que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle),

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que le fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné,

Considérant la demande de la commune de Persan de bénéficier d'une aide de l'intercommunalité pour le financement des travaux de requalification de l'Hôtel de ville – Aménagements extérieurs attenants à la salle des mariages,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 179 551,00 Euros HT,

Considérant que le fonds de concours d'investissement portant sur la restauration du patrimoine communal classé (PLU, ABF, monument historique...) est versé aux conditions suivantes :

- Montant : 50 % maximum du reste à charge de la dépense HT, dans la limite d'une dépense réelle, plafonnée à une prise en charge de travaux d'un montant maximum de 100 000 Euros HT
- Un seul dossier par commune quel que soit le montant sollicité
- Demande communale devant concerner un patrimoine classé ou emblématique de la commune et faire l'objet d'un dossier de présentation des travaux accompagné de devis
- Instruction des demandes dans l'ordre d'arrivée (à minima un dossier financé par an en fonction des marges budgétaires de la CCHVO)

Considérant que d'après les éléments fournis par la commune de Persan, la CCHVO peut attribuer un fonds de concours d'un montant de 50 000,00 Euros,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : ATTRIBUE à la commune de Persan un fonds de concours d'un montant de 50 000,00 Euros pour le financement des travaux des travaux de requalification de l'Hôtel de ville – Aménagements extérieurs attenants à la salle des mariages,

Article 2 : PRÉCISE que la demande de versement du fonds de concours par la commune devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un certificat d'achèvement des travaux
- Un relevé de dépenses signé conjointement par le Maire de la commune et par le comptable public de la collectivité, précisant les dates et montants des factures, le nom du fournisseur, la nature exacte des prestations réalisées, le numéro de mandat et la date de son émission
- Un bilan financier en dépense et recette de l'opération visé par le Maire de la commune

Article 3 : RAPPELLE que le versement d'un tel fonds de concours nécessite une délibération ou une décision concordante de la CCHVO et de la commune bénéficiaire arrêtant notamment le montant alloué

Article 4 : NOTE que les crédits seront inscrits au budget communautaire au compte 2041412 « Subventions d'équipement aux organismes publics – Communes membres du GPF – Bâtiments et installations » et à un compte de subvention d'investissement (chapitre 13) aux budgets des communes

Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération

Adoptée par :

26 voix pour

7 abstentions (M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, Mme COLAROSSI Valérie, M. MORTEO Jean-Jules, M. CARTEADO Stéphane, Mme MARGUERITE Alexandra, Mme VASSEUR Corinne)

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,




Catherine BORGNE
Présidente



Abdel Rani BOUCHOUICHA
Secrétaire de séance

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerécourse citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecourse.fr>).